DOCUMENTS TECHNIQUES DE LA FAO SUR LES POLITIQUES COMMERCIALES relatives aux négociations de l'OMC sur l'agriculture

No. 9. Un mécanisme de sauvegarde spéciale pour les pays en développement

TABLE DES MATIÈRES

1 Introduction 1

2 Cas passés de poussées soudaines des importations et de recours à la sauvegarde spéciale par les pays en développement 1

3 Les éléments d'un MSS 6

4 Conclusions 17

5 Références 19

1 Introduction

Parallèlement à la réduction et à la consolidation des droits de douane à des niveaux inférieurs, les pays deviennent de plus en plus vulnérables à l'instabilité des marchés agricoles extérieurs[1] et aux poussées soudaines des importations qui risquent de porter préjudice à des activités de production agricole viables. La vulnérabilité à de tels chocs extérieurs est particulièrement dangereuse pour les pays en développement qui essaient de développer leur potentiel agricole et de diversifier la production pour améliorer la sécurité alimentaire et atténuer la pauvreté de leurs populations.

Le recours à la sauvegarde spéciale de l'Accord sur l'agriculture était limité aux pays ayant entrepris une tarification, de sorte que l'on se trouve aujourd'hui dans une situation anormale en ce sens que certains pays ont le droit d'invoquer la sauvegarde spéciale pour faire face à des poussées soudaines des importations tandis que d'autres, y compris beaucoup de pays Membres en développement, ne le peuvent pas. Aussi a-t-il été convenu au sein de l'OMC qu'il devrait exister un Mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) accessible à tous les pays en développement.

L'objet du document technique[2] est de discuter des différents aspects techniques des sauvegardes spéciales afin de contribuer ainsi à faciliter l'élaboration du MSS. La section suivante contient des informations de caractère général sur la question des poussées soudaines des importations ainsi qu'un aperçu des résultats qu'a donnés le recours à la sauvegarde spéciale par les pays en développement. À supposer, comme cela est probable, que le MSS fonctionne dans des conditions semblables à la sauvegarde spéciale existante, la section 3 discute des différents éléments constitutifs du MSS: couverture par pays, couverture par produit, seuils de déclenchement, compensation et durée de la sauvegarde. La section 4 contient un certain nombre de conclusions et recommandations touchant les principaux aspects de la conception d'un MSS.

2 Cas passés de poussées soudaines des importations et de recours à la sauvegarde spéciale par les pays en développement

• *Poussées soudaines des importations et baisse des prix des importations*

L'expression «poussée soudaine des importations» est employée, en son sens général, pour désigner deux types différents de chocs extérieurs. L'un est le phénomène constitué par une poussée soudaine du volume des importations, qui augmente brutalement et de

[1] Les marchés agricoles sont par leur nature même cycliques et sujets à de larges fluctuations dues, entre autres, à la variabilité du temps. D'autres causes d'instabilité sont notamment le subventionnement de la production et des exportations ainsi que le comportement anticompétitif des sociétés commerciales, aussi bien étatiques que privées.

[2] Ce document a été préparé avec le concours d'une réunion officieuse d'experts qui a eu lieu les 9 et 10 décembre 2004 à la FAO, à Rome.

Tableau 1: Nombre de cas de poussées soudaines des importations (pays et produits alimentaires sélectionnés, 1984-2000)

	Blé	Riz	Maïs	Huiles végétales	Viande de bovin	Viande de porc	Viande de volaille	Lait
Bangladesh	5	6	9	7	5	6	2	3
Bénin	6	4	3	3	6	7	8	7
Botswana	6	4	0	6	4	9	7	7
Burkina Faso	6	9	4	3	8	8	6	4
Cap-Vert	3	6	3	5	7	11	10	3
Comores	4	5	4	6	5	3	11	4
Côte d'Ivoire	1	4	0	9	7	7	10	3
Guinée	6	5	8	9	7	5	9	6
Guinée-Bissau	6	10	2	6	6	5	9	4
Haïti	1	2	4	7	4	9	8	5
Honduras	8	5	0	8	6	8	11	3
Jamaïque	3	4	3	9	3	6	3	1
Kenya	11	3	5	7	4	6	5	4
Madagascar	8	5	7	5	3	8	5	5
Malawi	7	3	9	7	5	7	10	2
Mali	4	5	5	8	8	8	5	7
Maroc	6	4	10	0	5	-	13	0
Maurice	2	0	2	1	7	9	6	0
Mauritanie	5	2	4	5	4	5	9	2
Niger	8	7	9	8	5	6	5	6
Ouganda	10	4	8	11	4	3	2	1
Pérou	3	4	4	4	4	9	9	6
Philippines	7	9	7	9	12	9	14	5
République dominicaine	2	-	0	3	8	6	6	3
République-Unie de Tanzanie	8	5	6	10	6	7	4	5
Togo	6	8	7	7	3	3	8	5
Zambie	4	2	4	4	8	8	5	6

Note: Une poussée soudaine est définie comme une augmentation de 20 pourcent des importations (en termes de volume) par rapport à la moyenne mobile sur cinq ans. Tous les calculs sont fondés sur les données de FAOSTAT. Un tiret (-) signifie que le pays en question ne produisait pas la denrée dont il s'agit ou que des données n'étaient pas disponibles. *Source*: FAO. 2003b.

façon marquée par rapport au niveau de référence ou à la tendance. L'autre phénomène est la baisse des prix des importations, imputable principalement aux fluctuations des prix sur les marchés mondiaux, qui compromet ou risque de compromettre une production nationale autrement viable.

Depuis le milieu des années 90, il y a apparemment eu de plus en plus de pays en développement, en particulier de pays à faible revenu et à déficit vivrier (PFRDV), qui ont été exposés à des poussées soudaines des importations de différents produits alimentaires, souvent avec des effets négatifs sur la production et l'économie locales. L'on peut en citer comme exemples le cas de la Jamaïque pour le poulet, celui du Kenya pour les produits laitiers, celui du Sénégal pour le concentré de tomate et celui de Haïti pour le riz (FAO 2000, 2003a, 2003b; Sharma et al. 2005).[3] Il est à craindre que ces problèmes s'intensifieront au cours des années à venir à mesure que les droits de douane continuent à être réduits en l'absence d'autres formes de sauvegardes pour le économies. Dans plusieurs des cas susmentionnés, les importations se sont trouvées multipliées par 10, voire par 20, dans un laps de temps relativement bref, ce qui a entraîné une baisse de la production, de l'activité industrielle et de l'emploi dans les pays intéressés.

Une poussée soudaine des importations a été définie par la FAO (2003b) comme un écart (positif) de 20 pourcent par rapport à la moyenne mobile sur cinq ans des importations pour chaque produit/pays dont il s'agit.[4] Le tableau 1 illustre les

[3] Plusieurs organisations nationales et internationales de la société civile ont également signalé ou évoqué le phénomène des poussées soudaines des importations (par exemple Action Aid 2002, OXFAM 2002a, OXFAM 2002b).

[4] Dans les accords de l'OMC relatifs aux recours commerciaux de caractère général (c'est-à-dire droits antidumping, droits compensateurs et mesures de sauvegarde en cas d'urgence), l'on ne trouve pas de définition spécifique de ce qu'il faut entendre par une poussée soudaine des importations, c'est-à-dire par référence à un seuil. Ce phénomène est énoncé en termes généraux comme étant une augmentation significative des importations en termes absolus ou relatifs par rapport à la production ou à la consommation. Dans le cas de l'Accord sur l'agriculture (Article 5), toutefois, l'on trouve une définition spécifique: il s'agit de la situation dans laquelle le volume des importations à un moment considéré dépasse un seuil de déclenchement donné.

Figure 1: Tendances des cours sur les marchés mondiaux de produits alimentaires de base sélectionnés, janvier 1990 – décembre 2000 (en dollars E.-U. la tonne)

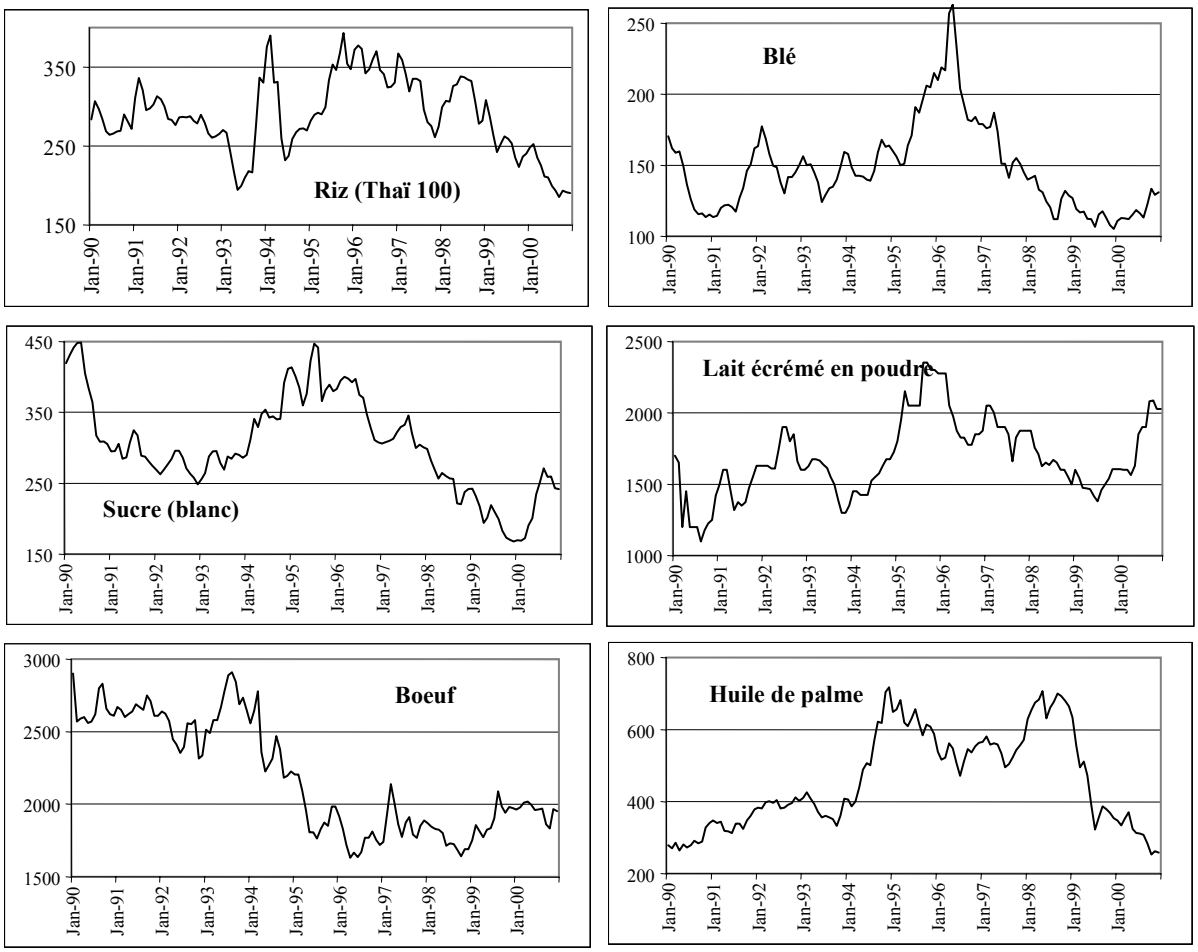

Source: FAO.

poussées soudaines des importations identifiées pendant la période 1984-2000 et montre que la fréquence de ce phénomène est considérable, celui-ci survenant en moyenne un tiers des années couvertes par la période considérée pour chaque produit et chaque pays.

Ce phénomène a été relativement fréquent pour certains groupes de produits, en particulier certains types de viande et les huiles végétales. De même, bien que tous les pays aient été confrontés à des poussées soudaines des importations, certains ont été affectés plus souvent que d'autres, des exemples étant la Guinée, le Malawi, le Niger, les Philippines et la République-Unie de Tanzanie.

La figure 1 illustre les fluctuations des prix de certaines denrées alimentaires de base sur les marchés mondiaux et la nature persistante de la dépression des cours mondiaux. Ces chiffres montrent que l'effondrement des cours mondiaux des produits agricoles peut durer fort longtemps. Il ressort de certaines études que la durée habituelle des fléchissements des cours de tous les produits primaires analysés (y compris les produits non agricoles) a été de 39 mois pendant les 30 à 40 dernières années, cette durée étant comprise entre 25 mois (huile de noix de coco) et 70 mois (banane) (Cashin, McDermott et Scott (1999);Cashin, Liang et McDermott (1999)).

- *Les résultats qu'a eus la sauvegarde spéciale pour les pays en développement*

Comme il y a tout lieu de supposer que le nouveau MSS fonctionnera d'une façon semblable à la sauvegarde spéciale existante, la présente section analyse la fréquence avec laquelle les pays en développement ont eu recours à la sauvegarde spéciale. Pendant la période 1995-2004, 6 seulement des 22 pays en développement qui auraient pu invoquer la sauvegarde spéciale l'ont fait.

Le tableau 2 illustre les lignes tarifaires et les produits pour lesquels la sauvegarde spéciale aurait pu être appliquée. En tout, 39 pays Membres de l'OMC se sont réservés ce droit pour 6 156 lignes tarifaires au total. De ces 39 pays

Tableau 2: Application potentielle de la sauvegarde spéciale par les pays en développement Membres de l'OMC, par catégorie de produit (nombre de lignes tarifaires)

Membre	Céréales	Graines oléagineuses et huiles	Sucre/ confiserie	Produits laitiers	Viande	Boissons/ spiritueux	Fruits/ légumes	Autres	Total
Barbade	1	1*	1	2	5	5	21	2	37
Botswana	37	16	4	6	37	19	29	13	161
Colombie	10	24	3	5	6	1	1	6	56
Costa Rica	7	3	4	26	32	-	1	14	87
El Salvador	6	27	15	15	12	-	-	9	84
Équateur	-	-	-	7	-	-	-	0	7
Guatemala	16	16	4	21	22	7	10	11	107
Indonésie	-	-	-	12	-	-	-	1	13
Malaisie	1	-	10	4	38	-	1	18	72
Maroc	98	98	56	77	45	-	-	0	374
Mexique	44	32	24	37	54	44	11	47	293
Namibie	40	18	4	6	37	19	29	13	166
Nicaragua	7	3	1	3	6	-	1	0	21
Panama	-	-	-	6	-	-	-	0	6
Philippines	14	-	2	-	86	-	7	9	118
Rép. de Corée	42	2	-	-	6	-	12	49	111
Swaziland	40	18	4	6	37	19	29	13	166
Taipei chinois	2	6	7	13	29	-	22	5	84
Thaïlande	4	12	4	4	-	1	9	18	52
Tunisie	2	-	4	8	14	-	4	0	32
Uruguay	2	-	-	-	-	-	-	0	2
Venezuela	26	29	3	6	5	-	-	7	76
Total, pays en développement	399	304	150	365	471	115	187	235	2 125
Total, pays développés	690	407	148	464	885	214	644	579	4 031
Tous les Membres	1 089	712	298	728	1 356	329	831	814	6 156
Pays en développement en pourcentage du total	37	43	50	36	35	35	23	29	35

*Ensemble du Chapitre 15 du SH.

Source: Tiré de: OMC, Document d'information sur la sauvegarde spéciale dans l'agriculture, G/AG/NG/S/9/Rev.1, 19 février 2002 (OMC 2002).

Membres, 22 sont des pays en développement qui se sont réservés ce droit pour 2 125 lignes tarifaires (35 pourcent du total). Les produits à base de viande viennent en tête de liste pour ce qui est des lignes tarifaires auxquelles peut être appliquée la sauvegarde spéciale, suivis par les céréales et les graines oléagineuses et huiles. L'on trouvera au tableau 3 des informations sur les cas dans lesquels les pays en question ont effectivement invoqué la sauvegarde spéciale.

Ces six pays ont recours 163 fois à la sauvegarde spéciale, soit assez peu par rapport à l'utilisation qui aurait pu être faite de cette mesure. Un calcul approximatif montre que le «taux d'utilisation de la sauvegarde spéciale» – c'est-à-dire le ratio entre son utilisation effective et son utilisation potentielle – est globalement d'environ 1 pourcent si l'on considère le nombre potentiel de cas dans lesquels les 22 pays auraient pu l'invoquer.[5] Si l'on considère uniquement le nombre de cas dans lesquels les six pays en question auraient potentiellement pu invoquer la sauvegarde spéciale, le taux d'utilisation est d'environ 5 pourcent. Au niveau des divers pays, ce taux est le suivant: République de Corée: 7 pourcent; Nicaragua 2,4 pourcent, Costa Rica: 1 pourcent; et Philippines: 0,8 pourcent. Le Taipei chinois[6] fait exception en ce sens que le taux d'utilisation est ici de 45 pourcent.

Sur les 163 cas dans lesquels la sauvegarde spéciale a été utilisée, 89, c'est-à-dire 55 pourcent, correspondent à un recours fondé sur le volume et le reste sur le prix. Le Taipei chinois représente à lui seul 84 pourcent des cas dans lesquels la sauvegarde spéciale a été appliquée pour des raisons de volume des importations; lorsque l'on fait abstraction de ce chiffre, plus de 80 pourcent des cas sont dus à des considérations de prix. Quatre groupes de produits se détachent: fruits et légumes primaires et traités (SH07 et SH08) représentant 21 pourcent du nombre total de cas, produits divers à base de viande, avec prédominance de la viande de volaille (SH02 et SH16), représentant

[5] Comme le nombre total de lignes tarifaires auxquelles peut être appliquée la sauvegarde spéciale est de 2 125, et à supposer qu'un pays invoque la sauvegarde spéciale une fois par an, le nombre potentiel total d'utilisation serait de 21 250 lignes en 10 ans (1995- 2004) ou de 17 000 en 8 ans (1995-2000), période pour laquelle la plupart des notifications à l'OMC sont disponibles.

[6] À l'OMC, l'intitulé officiel complet est: «Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu».

Tableau 3: Utilisation de la sauvegarde spéciale par les pays en développement pendant la période 1995-2004

Numéro	Produit	Nombre de lignes tarifaires	Type de sauvegarde spéciale	Date d'application
	Barbade (23 au total)			
SH0207	Ailes et cous de dinde	3	Prix	Août 02
SH07...	Légumes	14	Prix	Juil.-Sept. 02
SH1601-2	Saucisses, jambons	6	Prix	Juil.-02
	Taipei chinois (75 au total)[1,2]			
SH02, SH16	Pilons et ailes de poulet	4	Volume	Mars 03, avril 04
SH1701..	Sucre	7	Volume	Sept.-03
SH07...	Ail en gousses	3	Volume	Déc.-03, fév.-04
SH0808..	Poires orientales	1	Volume	Janv.-04
SH04.., SH19	Autres produits laitiers liquides	13	Volume	Mars 04
SH071...	Shitakés séchés	1	Volume	Mars 04
Plusieurs SH	Riz et produits dérivés	24	Volume	Avril 04
SH04 ..	Lait frais/fluide	4	Volume	Avril 04
SH12, 15, 20	Arachides	11	Volume	Mai 04
	Costa Rica (7 au total)			
SH0713..	Haricots noirs secs	1	Prix	Mai 99
SH1006..	Riz (non décortiqué, décortiqué et semi-usiné)	3	Prix	Nov.-99, Sept.-02
	Corée, République de (45 au total) [1]			
SH1008	Sarrasin	1	Prix	1995 à 2000
SH1008	Sarrasin	1	Volume	2000
SH1202	Arachides (non décortiquées)	1	Prix	1995,96,97,99, 2000
SH1202	Arachides (décortiquées)	1	Prix	1995 à 2000
SH1108	Amidon de blé	1	Prix	1996, 2000
SH1108	Amidon de blé	1	Volume	2000
SH1108	Amidon de patate douce	1	Prix	1996,98, 99, 2000
SH0713	Autres haricots	1	Prix	1997 à 2000
SH0713	Autres haricots	1	Volume	2000
SH0713	Autres petits haricots rouges	1	Prix	1997 à 2000
SH0713	Autres petits haricots rouges	1	Volume	2000
SH1201	Graines de soja	1	Prix	2000
SH11...	Produits céréaliers (gruaux, farines)	4	Volume	2000
SH1108	Amidons, autres	1	Volume	2000
SH12..,SH21..	Ginseng et produits dérivés	4	Volume	2000
	Nicaragua (4 au total)			
SH1006 ...	Riz (non décortiqué, décortiqué et semi-usiné)	3	Prix	Juil.-02
SH1006...	Riz (non décortiqué)	1	Prix	Juil.-02
	Philippines (9 au total)			
SH0703..	Oignons et échalotes (frais ou réfrigérés)	1	Prix	Août 02, Oct.-04
SH1602...	Viande de volaille (en conserve)	1	Volume	Sept.-02
SH1602..	Viande de volaille (en conserve)	1	Prix	Sept.-02
SH0207...	Viande de volaille (fraîche, réfrigérée)	4	Prix	Sept.-02
SH0207...	Morceaux de poulet	1	Prix	Oct.-04

[1] Il y a lieu de noter que le total par pays reflète des déclenchements multiples lors de différentes années. Dans le cas du Taipei chinois, par exemple, il a été enregistré huit déclenchements pour les pilons et ailes de poulet, six pour l'ail en gousses, etc.

[2] À l'OMC, l'intitulé officiel complet est: «Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu».

Source: Compilé sur la base d'informations figurant dans OMC (2002) et dans les notifications adressées à l'OMC par les Membres (notifications affichées sur le site web de l'OMC fin 2004).

également 21 pourcent du nombre total de cas, riz et haricots et arachides (SH10 et SH12). En ce qui concerne le riz, les chiffres sont dominés par les 24 recours du Taipei chinois, les cas en question concernant aussi bien le riz en grains que divers produits à base de riz comme farine et pâtes alimentaires. Il y a aussi certains cas dans lesquels la sauvegarde spéciale a été invoquée pour des considérations à la fois de prix et de volume, par exemple le sarrasin, l'amidon de blé et les haricots dans le cas de la République de Corée et la viande de volaille en conserve dans celui des Philippines.

Parfois, les deux sauvegardes ont été invoquées la même année. Les dispositions de l'Accord sur l'agriculture ne permettent pas d'appliquer la sauvegarde spéciale simultanément, de sorte qu'il s'agit de différents mois de la même année. L'on a cependant constaté dans un cas particulier qu'un pays Membre avait effectivement invoqué les deux sauvegardes pour la même période. Dans le cas de certains produits, les sauvegardes spéciales sont invoquées plusieurs années de suite, souvent de janvier à décembre, date à laquelle il doit être mis fin à l'application de la sauvegarde spéciale conformément aux règles de l'Accord sur l'agriculture.

Il est difficile de dire pour quelle raison un Membre décide d'appliquer le seuil de déclenchement sur la base du prix ou le seuil de déclenchement sur la base du volume[7], ou d'ailleurs de n'appliquer ni l'un ni l'autre même lorsque les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir invoquer la sauvegarde spéciale sont réunies. Par exemple, il ressort des calculs fondés sur les données relatives aux importations et à la consommation pour 1995-2002 qu'aussi bien le Costa Rica que le Nicaragua auraient pu invoquer deux fois la sauvegarde spéciale pour des considérations de volume des importations (autrement dit, les conditions requises étaient réunies), mais que si le Costa Rica a invoqué la sauvegarde spéciale pour des considérations de prix pour le riz en 1999 et en 2002, le Nicaragua ne l'a fait qu'une seule fois, en 2002.

Il ressort de l'expérience acquise de l'application de la sauvegarde spéciale que la crainte que le MSS donne lieu à des abus s'il était étendu à tous les produits n'est pas fondée. Il est peu probable que les gouvernements se comportent en fait ainsi car l'application d'une sauvegarde spéciale ne va pas sans certains coûts, en particulier d'administration. D'autres raisons qui peuvent expliquer l'utilisation limitée qui en a été faite peuvent être qu'alors même que les prix des importations ont baissé et/ou qu'il y a eu des poussées soudaines d'importations, il se peu que les autorités aient décidé qu'il n'était pas nécessaire d'intervenir car ces phénomènes n'entraîneraient pas nécessairement un préjudice pour l'économie nationale. Une autre raison pour laquelle les sauvegardes spéciales n'ont guère été utilisées pourrait être aussi que le niveau des droits consolidés était suffisamment élevé pour que les pays puissent relever les taux appliqués dans une mesure suffisante pour compenser les effets d'une baisse des prix à l'importation ou d'une poussée de celles-ci. Certaines indications portent à conclure que beaucoup de pays ont suivi cette approche, en particulier pendant la période 1998-2000, durant laquelle les cours de plusieurs produits alimentaires de base sur les marchés mondiaux sont tombés à des niveaux très bas.[8]

3 Les éléments d'un MSS

L'Accord-cadre du 1er août 2004 se borne, en ce qui concerne le MSS, à stipuler ce qui suit:

«... un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) sera établi pour utilisation par les pays en développement Membres».

Il ressort d'une lecture rapide des principales propositions formulées à propos du MSS depuis le projet de Modalités de mars 2003 (voir le tableau 4) qu'en comparaison du texte d'août 2004, qui ne prévoit aucune condition, toutes les autres propositions comportaient une ou plusieurs conditions, notamment en ce qui concerne les produits à propos desquels le MSS pouvait être invoqué:

- Les deux textes de Cancun disent: «sous réserve des conditions et pour les produits à déterminer»;
- Le texte du G-20 établissait un lien avec l'ampleur des réductions tarifaires opérées sur la base des formules de réduction;
- D'un autre côté, selon le texte de l'Union européenne et des États-Unis, l'application du MSS serait limitée aux «produits sensibles aux importations»;
- Le projet de Modalités de mars 2003 mentionne la sécurité alimentaire et le développement rural, mais il est difficile de dire, sur la base de ce texte, si ces éléments sont considérés comme des objectifs ou des justifications, ou quels sont les critères auxquels doivent répondre les produits pour que le MSS puisse être invoqué.

Aucun des textes ne stipule que le MSS devrait être limité à un sous-groupe de pays en

[7] La question de la préférence pour l'un ou l'autre type de sauvegarde spéciale a des incidences sur la conception des seuils de déclenchement du MSS (voir ci-dessous la sous-section «seuils de déclenchement»).

[8] Cela est documenté, entre autres, dans les publications annuelles de la FAO concernant les politiques alimentaires (par exemple FAO 2001).

développement. De même, si tous les textes ont expressément mentionné la question de la couverture par produit, ils ne parlent guère des aspects concernant la conception du MSS, en particulier des seuils de déclenchement et des compensations.

Sur la base de la sauvegarde spéciale existante, les cinq éléments de «conception» discutés ci-dessous sont les pays pouvant invoquer ce recours, les produits pour lesquels il peut l'être, les seuils de déclenchement, la compensation et la durée.[9]

- ***Admission des pays au bénéfice du MSS***

L'Accord-cadre ne limite pas le MSS à des pays en développement déterminés. La justification de la proposition tendant à ce que le MSS puisse être invoqué par tous les pays en développement est fondée, essentiellement, sur les difficultés que suppose la définition des critères à appliquer pour déterminer les conditions d'admission au bénéfice du MSS, qu'il soit fondé sur des seuils d'insécurité alimentaire ou de vulnérabilité ou qu'il soit mis au point sur la base du niveau du soutien interne et des droits consolidés.

- ***Conditions d'admission des produits au bénéfice du MSS***

L'Accord-cadre ne limite pas le MSS à des produits ou lignes tarifaires déterminés. Les questions qui ont été débattues pour ce qui est des conditions d'admission des produits au bénéfice du MSS peuvent être regroupées en quatre catégories: application d'un ou plusieurs critères liés au développement ayant fait l'objet d'un accord multilatéral; ampleur des réductions tarifaires et/ou niveau du droit consolidé; auto-désignation par les Membres de l'OMC, sous réserve d'un nombre convenu de produits et/ou de lignes tarifaires; et accès à toutes les lignes tarifaires.

Critères liés au développement

Plusieurs des propositions présentées lors des négociations tendaient à limiter l'application du MSS aux produits dont dépend la sécurité alimentaire. Selon une proposition de certains des pays de la CARICOM (CARICOM, 2002), de tels critères objectifs pourraient être la contribution que le produit apporte à la sécurité alimentaire et à la situation nutritionnelle (par exemple la contribution à la consommation) dans le cas de la sécurité alimentaire, et la proportion représentée par le produit dans le PIB rural dans le cas du développement rural. Pour appliquer de tels critères, il faut qu'un certain degré d'accord intervienne au sujet du niveau des seuils, c'est-à-dire du niveau spécifique de la contribution de tel ou tel produit à l'économie rurale. La proposition formulée dans le texte-cadre de l'Union européenne et des États-Unis du 13 août 2003 tendant à limiter l'accès au MSS aux produits sensibles aux importations relève également de cette catégorie. Bien qu'il ne soit guère dit autre chose quant à la façon dont cette idée serait appliquée, le concept de «sensibilité aux importations» pourrait être interprété de la même façon dans le cas de produits représentant une importance capitale pour la sécurité alimentaire et le développement rural.

Établissement d'un lien entre l'accès au MSS et l'ampleur des réductions tarifaires et/ou le niveau du nouveau droit consolidé

La raison d'être de cette proposition est qu'un MSS ne joue un rôle essentiel que lorsque les droits consolidés sont peu élevés. Il a également été suggéré que l'accès au MSS devrait être pour les Membres un encouragement à réduire les droits consolidés. Par exemple, il ne devrait être possible d'avoir accès au MSS que lorsque la réduction tarifaire dépasse un niveau déterminé, par exemple une réduction de 50 pourcent. Cette proposition ne va pas sans problème non plus. Par exemple, une réduction de 50 pourcent d'un droit de 100 pourcent aboutira à un nouveau taux consolidé de 50 pourcent tandis qu'une réduction de 50 pourcent d'un droit de 50 pourcent aboutit à un nouveau taux consolidé de 25 pourcent.

Une sauvegarde est manifestement plus intéressante lorsque les droits consolidés sont plus faibles. Autrement dit, l'ampleur de la réduction tarifaire, en règle générale, risque ne de pas être appropriée. C'est pour cette raison qu'il a été formulé une seconde proposition selon laquelle l'accès au MSS serait lié au niveau du nouveau droit consolidé. Certains ont fait valoir que le taux maximum devrait être de 35 pourcent.[10]

[9] Divers aspects du MSS et différentes questions connexes, y compris celles qui ont trait aux objectifs de développement, comme la sécurité alimentaire, sont discutés dans Bernal (2003) et Stevens (2004).

[10] Sharma (2002) a montré que le niveau maximum des taux consolidés qui permettrait aux pays de réviser à la hausse les taux appliqués de manière à stabiliser totalement les prix intérieurs lorsque les cours mondiaux sont déprimés serait de l'ordre de 40 à 60 pourcent pour les produits alimentaires de base. Valdés et Foster (2004) font valoir que le seuil applicable dans le cas du MSS devrait être inférieur à cette fourchette de 40 à 60 pourcent car, autrement, la sauvegarde ne présenterait aucune utilité pour les pays.

Tableau 4: Le sort changeant du MSS dans les négociations du Cycle de Doha

Modalités/ Accords-cadres	Date	Texte concernant le MSS
Modalités de Harbinson	18 mars 2003	➢ Un aperçu général d'un nouveau MSS qui pourrait permettre aux pays en développement de tenir véritablement compte de leurs besoins de développement, y compris en ce qui concerne la sécurité alimentaire, le développement rural et la sécurité des moyens de subsistance, fait actuellement l'objet d'une étude technique et sera incorporé, le moment venu, à l'appendice 2.
	1er août 2004	➢ Le droit d'invoquer ce mécanisme sera réservé (avec le symbole «MSS») aux produits visés.
Texte Union européenne-États-Unis	13 août 2003	Un mécanisme de sauvegarde spéciale sera établi pour utilisation par les pays en développement en ce qui concerne les lignes tarifaires sensibles aux importations.
Texte du G-20	20 août 2003	Un mécanisme de sauvegarde spéciale sera établi pour utilisation par les pays en développement, sous réserve des conditions qui seront déterminées lors des négociations, et sa portée dépendra de l'impact des réductions tarifaires opérées conformément au paragraphe 2.6 ci-dessus.[1]
Projet de texte pour Cancun	24 août 2003	Un mécanisme de sauvegarde spéciale sera établi pour utilisation par les pays en développement sous réserve des conditions et pour des produits à déterminer.
Texte ministériel de Cancun	13 septembre 2003	Un mécanisme de sauvegarde spéciale sera établi pour utilisation par les pays en développement sous réserve des conditions et pour des produits à déterminer.
Accord-cadre	1er août 2004	Un mécanisme de sauvegarde spéciale sera établi pour utilisation par les pays en développement Membres.

[1] Cette référence au paragraphe 2.6 vise la formule de réduction tarifaire applicable aux pays en développement selon le texte du G-20.

La proposition comporte deux autres conséquences. Premièrement, il se peut qu'en raison du niveau limité des réductions tarifaires, aucun MSS ne soit accessible pour les produits sensibles et les produits spéciaux. Deuxièmement, cette proposition aurait pour résultat que les pays les moins avancés (PMA) n'auraient pas accès au MSS car ils ne seront pas obligés de réduire les droits, alors même qu'ils ont sans doute besoin de ce mécanisme de sauvegarde plus que les autres pays.

Auto-désignation des produits et/ou lignes tarifaires

En pareil cas, le débat concernant la sélection des produits ou lignes tarifaires auxquels le MSS serait applicable se déroulerait au niveau des pays eux-mêmes. Néanmoins, cette approche exige un accord négocié au plan multilatéral concernant le nombre de lignes tarifaires ou de produits auxquels s'appliquerait le MSS.

Absence de restriction concernant la couverture par produit

Étant donné les difficultés qu'il y a à déterminer à priori pour quels produits le MSS pourrait être invoqué, il existe de solides arguments justifiant la formule selon laquelle le mécanisme de sauvegarde devrait être accessible pour toutes les lignes tarifaires aussi longtemps que celles-ci remplissent les conditions dans lesquelles le mécanisme de sauvegarde peut être déclenché. Ces arguments sont justifiés par le fait qu'il n'est pas possible de négocier des critères objectifs (fondés par exemple sur la sécurité alimentaire) pour identifier les produits auxquels s'appliquerait le MSS ou un nombre déterminé de produits ou de lignes tarifaires qui seraient auto-désignés à cette fin. Il paraîtrait justifié aussi d'élargir l'application du MSS aux produits qui n'ont pas leur origine dans le pays mais qui peuvent se substituer à des produits qui sont effectivement d'origine locale et qui peuvent subir un préjudice du fait d'une poussée soudaine du volume et/ou d'une baisse marquée des prix des importations du produit concurrent.

Pour quelques pays ayant une agriculture vaste et diversifiée, il peut être nécessaire d'avoir accès au MSS pour de nombreux produits pour se protéger contre certaines denrées semblables aux denrées concurrentes importées qui ne sont pas nécessairement produites dans le pays, tandis que d'autres pays ayant une agriculture de moindre envergure et moins diversifiée auront besoin d'un MSS pour beaucoup moins de produits. D'un autre côté, les détracteurs de la

proposition tendant à étendre le MSS à toutes les lignes tarifaires font valoir que cet instrument risque de donner lieu à des abus et que beaucoup de MSS risquent d'être déclenchés simultanément, alors même que les indications disponibles concernant l'utilisation de la sauvegarde spéciale portent à penser que cela est peu probable.

- *Seuils de déclenchement*

Ni l'Accord-cadre, ni les autres principaux textes de négociation, ne parlent des seuils de déclenchement du MSS. Différentes propositions avancées lors de négociations ainsi que diverses déclarations faites à l'OMC ont mis en relief certaines des caractéristiques fondamentales ci-après – ou toutes – comme étant des éléments souhaitables du MSS:

- simplicité et transparence;
- facilité relative d'application, c'est-à-dire application ne représentant pas un travail administratif excessif;
- déclenchement face à des conditions exceptionnelles sur les marchés;
- compensation de caractère temporaire;
- pas de preuve de préjudice à apporter;
- ne doit pas donner lieu à des abus, c'est-à-dire à des déclenchements trop fréquents.

Comme les seuils de déclenchement du MSS seront sans doute semblables à ceux de la sauvegarde spéciale, les études techniques concernant le MSS devraient être fondées sur une analyse de cette dernière mesure de sauvegarde. À cette fin, la sous-section ci-après étudie les quatre aspects suivants des conditions de déclenchement:

- seuils de déclenchement de la sauvegarde spéciale pour des raisons de prix et de volume;
- observations concernant le déclenchement de la sauvegarde spéciale sur la base du prix aux fins du MSS;
- observations concernant le déclenchement de la sauvegarde spéciale sur la base du volume aux fins du MSS;
- question de savoir si le MSS devrait comporter uniquement un seuil de déclenchement fondé sur le prix ou fondé sur le volume ou les deux.

Encadré 1. Sauvegarde spéciale pour les produits agricoles: niveaux du prix de déclenchement

Où: P_M = prix actuel c.a.f. à l'importation du produit (exprimé en monnaie nationale)
P_T = prix de déclenchement (prix c.a.f. moyen pour 1986-88)
D = $(P_T - P_M)/P_T$ (pourcentage de diminution du prix à l'importation au-dessous du prix de déclenchement).

Conformément au paragraphe 5 de l'Article 5 de l'Accord sur l'agriculture, un droit additionnel exprimé sous forme d'équivalent ad valorem (t) peut être imposé selon la formule suivante:

Si:			
	a)	D ≤ 10 pourcent	t = 0
	b)	10 pourcent < D ≤ 40 pourcent	t = 0,27 (P_T/P_M) – 0,3
	c)	40 pourcent < D ≤ 60 pourcent	t = 0,39 (P_T/P_M) – 0,5
	d)	60 pourcent < D ≤ 75 pourcent	t = 0,47 (P_T/P_M) – 0,7
	e)	D > 75 pourcent	t = 0,52 (P_T/P_M) – 0,9

Exemple: L'hypothèse est un prix de déclenchement de 120 dollars E.-U. par unité et le prix actuel c.a.f. à l'importation est de 60 dollars E.-U. Comme le prix à l'importation représente 50 pourcent du prix de déclenchement, c'est le cas c) qui s'applique. En conséquence, un droit additionnel représentant l'équivalent de 28 pourcent du prix c.a.f. à l'importation peut être prélevé, ce qui porterait le prix du produit importé à 76,8 dollars E.-U.

Le droit additionnel peut seulement être imposé à l'expédition dont il s'agit et ne peut être appliqué aux importations effectuées à l'intérieur de contingents tarifaires.

Source: FAO (2002).

Figure 2: Illustration graphique de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix – droit additionnel imposable

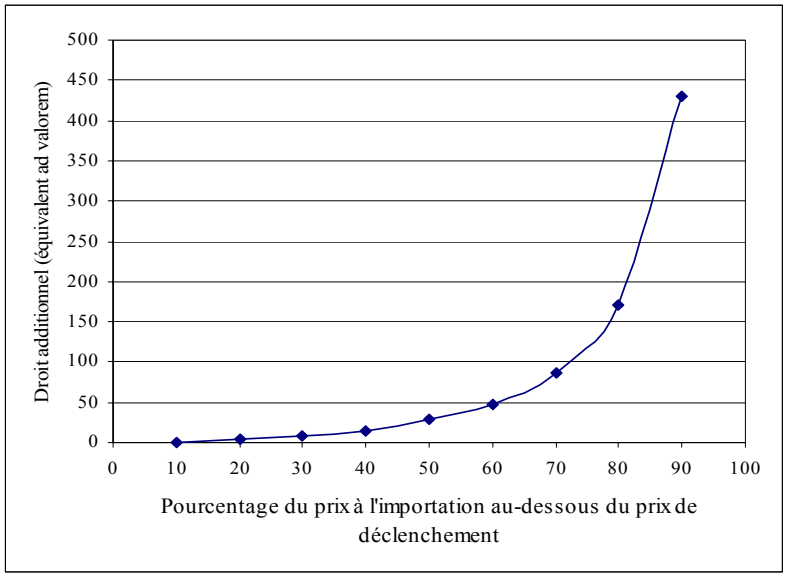

Source: FAO (2002).

Figure 3: Illustration graphique de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix – effet sur le prix à l'importation du droit additionnel sur la base d'un prix de déclenchement de 120 dollars E.-U.

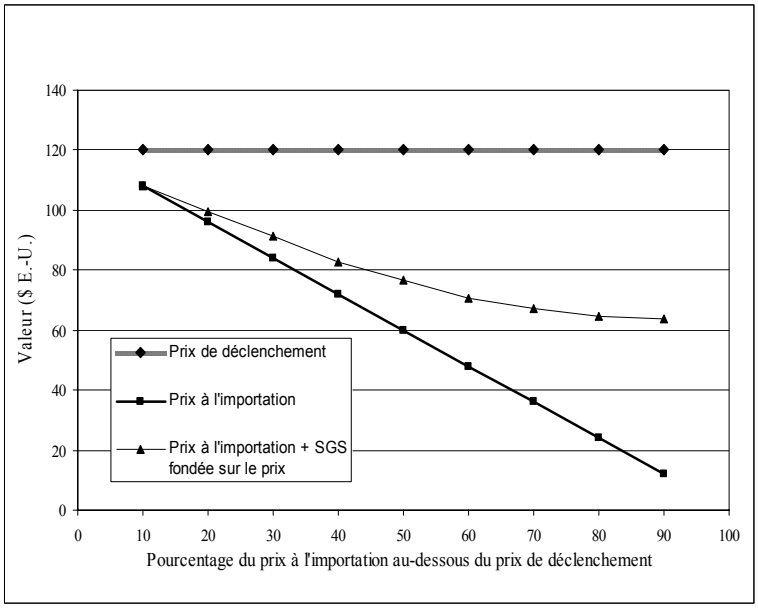

Source: FAO (2002).

Seuils de déclenchement de la sauvegarde spéciale sur la base du prix et du volume

Déclenchement de la sauvegarde spéciale sur la base du prix

Selon le système de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix, le prix de déclenchement est défini comme la valeur unitaire moyenne c.a.f. pendant la période de référence 1986-88 exprimée en monnaie nationale. Le niveau autorisé du droit additionnel qui vient s'ajouter au niveau du droit appliqué dépend de la mesure dans laquelle prix à l'importation tombe au-dessous de ce seuil de déclenchement (voir l'encadré 1 pour la formule et les figures 2 et 3 pour l'illustration). Plus le prix à l'importation tombe au-dessous du seuil de déclenchement, et plus élevé est le droit qui peut être appliqué. Toutefois, le droit additionnel ne compense pas intégralement la baisse du prix à l'importation.[11]

[11] Comme le montrent les figures 2 et 3, le droit additionnel qui peut être imposé selon le système de sauvegarde spéciale fondée sur le prix serait

Encadré 2. Sauvegarde spéciale pour les produits agricoles: niveaux quantitatifs de déclenchement

Selon le paragraphe 4 de l'Article 5 de l'Accord sur l'agriculture, un droit additionnel peut être imposé au cours de toute année pendant laquelle le volume absolu des importations (M) dépasse la somme du niveau de déclenchement de référence (x) multiplié par le volume moyen des importations au cours des trois années précédentes pour lesquelles des données sont disponibles (M) et du changement de volume en termes absolus de la consommation intérieure du produit dont il s'agit au cours de la dernière année pour laquelle des données sont disponibles en comparaison de l'année précédente (y). En termes algébriques, cette relation est exprimée comme suit:

$$M_T = \overline{M}x + y$$

où M_T est le niveau de déclenchement des importations et x (le niveau de déclenchement de référence) est défini selon la formule ci-après, fondée sur la proportion représentée par les importations par rapport à la consommation intérieure au cours des trois années précédentes (*S*).

Ainsi:

x = 125 pourcent, si $S \leq 10$ pourcent

x = 110 pourcent, si 10 pourcent $< S \leq 30$ pourcent

x = 105 pourcent, si $S > 30$ pourcent

Par exemple, si la proportion des importations par rapport à la consommation intérieure au cours des trois années précédentes est de 7 pourcent, x sera égal à 1,25. Ainsi, un droit additionnel peut être imposé si les importations actuelles (M) dépassent le volume de déclenchement (M_T), c'est-à-dire:

$$M > M_T \text{ où } M_T = 1{,}25\overline{M} + y$$

Le droit additionnel maximum ne doit pas dépasser 30 pourcent du niveau du droit de douane ordinaire en vigueur l'année pendant laquelle la mesure est adoptée, ne peut être maintenu que jusqu'à la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et ne peut pas être appliqué aux importations effectuées à l'intérieur de contingents tarifaires.

Source: FAO (2002).

Déclenchement de la sauvegarde spéciale sur la base du volume

Dans le cas de la sauvegarde spéciale fondée sur le volume, le volume de déclenchement est fonction: i) de la moyenne des importations effectives sur les trois années précédentes; ii) de la proportion représentée par les importations par rapport à la consommation intérieure pendant la même période; et iii) du changement de volume de la consommation en termes absolus pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles (voir l'encadré 2). Plus le niveau moyen des importations sur trois ans est élevé, plus la proportion des importations par rapport à la consommation intérieure est faible et plus la consommation intérieure augmente rapidement, et plus le niveau de déclenchement est élevé (et moindre est la probabilité que le volume de déclenchement soit appliqué). Le droit additionnel maximum ne peut pas dépasser 30 pourcent du niveau ordinaire du droit en vigueur pendant l'année au cours de laquelle la sauvegarde spéciale est invoquée. Le droit ne peut pas être prélevé au-delà de la fin de l'année pendant laquelle il a été imposé et il ne peut pas être appliqué aux importations effectuées à l'intérieur de contingents tarifaires.

Observations concernant le seuil de déclenchement de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix aux fins du MSS

Il est généralement convenu que le MSS devrait intervenir lorsque les prix sont déprimés à court terme et tombent au-dessous du seuil de déclenchement mais pas en cas de baisse des prix à plus long terme. Le principal paramètre utilisé pour parvenir à ce résultat est le prix de référence utilisé comme seuil de déclenchement de la mesure de sauvegarde. Dans le cas de la sauvegarde spéciale, les prix de référence ont été fixés sur la base des prix moyens des importations pendant la période 1986-88. Un prix de référence élevé par rapport au prix actuel a pour effet de réduire la probabilité qu'une sauvegarde spéciale soit déclenchée et inversement. Le problème se pose lorsqu'il n'y a pas de corrélation entre les prix actuels et les prix de référence fixés. Aussi a-t-il été avancé certaines propositions pour que les prix de référence utilisés aux fins du MSS soient plus réalistes. Ces propositions ont consisté notamment à actualiser périodiquement les prix de référence (par exemple tous les quatre ou cinq ans) ou à utiliser des moyennes mobiles.[12]

Plusieurs possibilités ont été envisagées[13] tendances des prix et moyennes mobiles sur des périodes de différentes durées, prix moyens pendant la période de référence, prix de l'année précédente et prix de revient minimum moyen pour l'exportateur mondial le plus efficient.

Le prix en vigueur pendant la période de référence, en dépit de sa simplicité, ne tient pas compte des tendances à long terme et, s'il n'est

respectivement de 4 pourcent, 34 pourcent et 170 pourcent lorsque le prix à l'importation tombe à un niveau inférieur de 20 pourcent, 50 pourcent et 80 pourcent au prix de déclenchement. Dans chacun de ces cas, le prélèvement du droit additionnel ne compenserait qu'une partie de la baisse du prix à l'importation.

[12] Il y a lieu de noter qu'en revanche, certains des paramètres utilisés pour le déclenchement de la sauvegarde spéciale fondée sur le volume sont actualisés; c'est ainsi par exemple que l'on utilise le niveau des importations au cours des trois années précédentes. Ruffer et Vergano (2002) ont également suggéré une mise à jour périodique du prix de référence aux fins du MSS.

[13] Voir par exemple Valdés et Foster (2004).

pas mis à jour périodiquement conformément à une règle appropriée, aurait pour effet d'isoler les producteurs des variations à long terme des cours mondiaux ainsi que de déclencher l'application de mesures de sauvegarde lorsqu'il n'y a pas lieu.

En revanche, des moyennes mobiles et des tendances calculées sur la base d'une analyse de régression tiendraient compte de la tendance à long terme de la baisse des cours des produits de base, alors même qu'il faille prendre en considération un certain nombre de questions pratiques pour les deux types de prix de référence. Les tendances des prix sur une longue période ont pour avantage de refléter les coûts d'opportunité à long terme de la production interne mais ne garantissent pas que les prix futurs suivront la tendance passée. Plus la période est courte, et plus la tendance est sensible à des variations marquées mais éphémères des prix ne reflétant pas les coûts d'opportunité à long terme.

Bien qu'elle soit attrayante afin d'aplanir les fluctuations des prix, une moyenne mobile aboutit à certains résultats incompatibles avec l'objectif consistant à assurer une protection contre des prix exceptionnellement faibles. Par exemple, une moyenne mobile déclencherait l'imposition de droits additionnels les années où le prix intérieur dépasse la tendance des prix, de même que, pendant cette même période, une moyenne mobile ne déclencherait pas de surcharge alors même que les prix intérieurs sont inférieurs à la tendance.

L'emploi d'une tendance calculée par régression permettrait d'éviter cette difficulté spécifique des moyennes mobiles. Cependant, la tendance future réelle est inconnue et les observations des prix passés sont des prédicteurs imparfaits des coûts d'opportunité futurs. Cela porte à penser qu'un prix de référence fondé sur les tendances calculées par régression devrait être calculé périodiquement, sinon chaque année. L'on pourrait également faire valoir que des régressions recalculées vont à l'encontre de l'idéal d'une tendance à long terme étant donné que la courbe de régression variera avec l'intégration des nouvelles données.

Les principes qui devraient inspirer le choix du prix de référence sont qu'il faudrait éviter toute ingérence excessive dans les cours mondiaux en fixant le prix à un niveau suffisamment faible pour couvrir des prix extrêmement déprimés qui menacent de causer un préjudice aux producteurs nationaux. En outre, il importe d'ajuster périodiquement le seuil de déclenchement pour refléter les tendances possibles à long terme des prix des produits et aussi permettre une répercussion raisonnable des variations des cours mondiaux sur le marché intérieur.

Par ailleurs, la formule de calcul de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix paraît être inutilement compliquée. Il devrait être possible d'élaborer une formule plus simple pour remplacer les cinq fourchettes actuelles tout en préservant le principe fondamental selon lequel la compensation (le droit additionnel) devrait varier selon l'ampleur de la baisse des prix.

Observations concernant le seuil de déclenchement de la sauvegarde spéciale fondée sur le volume aux fins du MSS

La formule applicable à la sauvegarde spéciale fondée sur le volume comprend certaines variables outre le volume des importations, à savoir l'évolution de la consommation et le degré de pénétration du marché. De ce fait, cette formule est complexe et il paraîtrait possible de la simplifier aux fins du MSS.

Pour ce faire, il est essentiel de bien comprendre la signification du rôle joué par les divers paramètres et variables:

Cette formule joue au détriment des pays dont l'économie est moins ouverte: dans la formule applicable au seuil de déclenchement, $M_{décl} = M_{moy} * x + \Delta C$, le facteur d'amplification, x, variant avec le degré d'ouverture. Ainsi, lorsque l'ouverture est moindre, la valeur de x est élevée (par exemple 1,25) de sorte que la probabilité de déclenchement d'une sauvegarde spéciale est plus limitée. Autrement dit, la formule oeuvre aux dépens (pour ce qui est de la probabilité de déclenchement d'une sauvegarde spéciale) des produits et des pays caractérisés par un faible degré d'ouverture. Pour une large gamme de produits agricoles, et surtout de denrées alimentaires, les PMA et les autres pays à faible revenu tendent à avoir une économie moins ouverte.[14] Par exemple, les denrées alimentaires importées représentent moins de 10 pourcent de la consommation totale dans le cas des pays où l'incidence de la faim est élevée (pays où plus de 15 pourcent de la population est sous-alimentée) tandis qu'elles représentent plus de 25 pourcent des besoins dans le cas des pays où la sécurité alimentaire est plus grande (FAO, 2003c). Selon la formule de la sauvegarde spéciale, le facteur d'amplification pour les pays de la première catégorie serait de 1,25 mais seulement de 1,10 ou 1,05 pour les pays de la deuxième catégorie.[15]

[14] Cela ne reflète pas une préférence pour un régime commercial d'autarcie mais plutôt le moindre niveau de développement économique: plus un pays est pauvre, et plus il a tendance à se suffire à lui-même car il n'a pas la même possibilité d'acheter (d'importer) des biens et des services.

[15] C'est le même argument qui a été avancé dans une déclaration récente du G-33 (G-33, 2004, par. 21) comme suit: «De plus, le seuil de déclenchement est moins sensible à de faibles niveaux d'importations, ce qui a pour conséquence que lorsque les approvisionnements alimentaires nationaux sont essentiellement fonction de la production intérieure, les importations doivent être accrues de plus de 25

La sauvegarde spéciale récompense implicitement l' «ouverture». Le MSS, en revanche, est souvent lié à des éléments comme l'insécurité alimentaire. Si tel est le cas, il peut être justifié d'éliminer ce biais. L'on peut y parvenir de deux façons sur la base de la formule: premièrement, en éliminant ou en réduisant le facteur d'amplification x et, deuxièmement, en inversant les facteurs d'amplification dans la formule de la sauvegarde spéciale de sorte que celle-ci privilégie des sous-secteurs moins ouverts.

La formule entraîne un biais lorsque la consommation augmente: dans la formule de déclenchement, $M_{déc} = M_{moy} * x + \Delta C$, le terme ΔC est défini comme $(C_t – C_t\text{-}1)$, c'est-à-dire comme une variation du niveau de la consommation. Cela signifie que lorsque ΔC est positif, c'est-à-dire lorsque la consommation actuelle est plus élevée que celle de l'année précédente, le niveau de déclenchement est relevé, ce qui réduit la probabilité que la mesure de sauvegarde soit déclenchée. La raison pour laquelle ce terme a été ajouté dans la formule tient sans doute au désir d'empêcher le déclenchement de la sauvegarde spéciale lorsque les importations augmentent pour compenser une baisse de la production intérieure. Toutefois, il est difficile d'envisager un scénario tel qu'un gouvernement élèverait le droit et déclencherait la mesure de sauvegarde lorsque la production intérieure est déficitaire et que les importations doivent être encouragées, plutôt que découragées, pour soutenir les niveaux de consommation. Ainsi, l'adjonction du terme ΔC paraît inutile pour empêcher un abus de l'instrument. Bien que les tendances de la consommation de produits agricoles varient beaucoup d'un pays à un autre, il se peut que la formule joue dans une certaine mesure aux dépens des PMA et des pays à faible revenu dans le cas des denrées alimentaires car les tendances de leur consommation alimentaire sont habituellement positives et souvent marquées – pour des raisons d'accroissement démographique et d'élévation des revenus – tandis que la consommation alimentaire peut demeurer inchangée, voire diminuer, dans les pays plus riches.

La formule élève le niveau des importations correspondant au seuil de déclenchement lorsque des statistiques sur la consommation font défaut: l'Article 5 de l'Accord sur l'agriculture stipule que lorsque des données concernant la consommation ne sont pas disponibles, c'est-à-dire lorsque le terme ΔC est ignoré dans les calculs, il faut utiliser le facteur d'amplification plus élevé (x = 1,25). Cela a pour effet de réduire la probabilité de déclenchement d'une mesure de sauvegarde. Cela défavorisera beaucoup de PMA et de pays à faible revenu car ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires pour rassembler les statistiques nécessaires sur la consommation dans le bref laps de temps qui s'impose pour déclencher une mesure de sauvegarde.

Utilisation du seuil de déclenchement fondé sur le prix ou fondé sur le volume ou des deux?

Le choix d'un seuil de déclenchement plutôt qu'un autre ou la préférence manifestée pour l'un d'entre eux par différents pays et pour différents produits n'a pas été analysé de manière approfondie. Dans le cas de la sauvegarde spéciale, la sauvegarde fondée sur le prix a été plus populaire. Pendant la période 1995-2000, par exemple, près de 500 des 743 sauvegardes spéciales qui ont été invoquées, soit 67 pourcent du total, ont été fondées sur le prix et le reste sur le volume. Dans le cas des pays en développement dont il est question plus haut, environ 55 pourcent des sauvegardes spéciales déclenchées l'ont été sur la base du volume et le reste sur la base du prix. Le Taipei chinois, à lui seul, a représenté 84 pourcent des sauvegardes spéciales fondées sur le volume; lorsque l'on fait abstraction de ce cas particulier, plus de 80 pourcent des sauvegardes spéciales déclenchées ont été fondées sur le prix. Ainsi, les sauvegardes spéciales fondées sur le prix ont été dans l'ensemble relativement populaires, mais celles fondées sur le volume sont largement utilisées aussi.

Des ventes ciblées à l'exportation, avec ou sans subventionnement, sont souvent considérées comme une source potentielle de poussées soudaines du volume des importations sans que cela aille nécessairement de pair avec une dépression des cours mondiaux ou des prix à l'importation. Lorsque les exportations peuvent être subventionnées, il se peut qu'un exportateur prenne comme cible une région ou un pays déterminé pour y encourager ses ventes pour des raisons stratégiques, les pertes éventuelles sur les ventes étant récupérées au moyen des subventions à l'exportation. Un comportement commercial de «bradage» peut également déboucher sur une situation telle qu'il y ait une poussée soudaine du volume des importations sans que cela déprime nécessairement les prix. Un autre argument parfois avancé en faveur d'une sauvegarde fondée sur le volume tient au fait qu'un droit ordinaire ne peut freiner la poussée soudaine des importations que dans une mesure limitée. Tel peut notamment être le cas lorsque des informations sur les prix à l'importation font défaut ou que le pays en question a une administration douanière défaillante, ce qui se

pourcent au cours d'une année donnée pour que la mesure de sauvegarde puisse être invoquée. Or, du point de vue de la sécurité alimentaire des pays en développement, telles sont fréquemment les situations les plus délicates, et imposer un seuil aussi élevé pour pouvoir appliquer cette mesure a pour effet de limiter sérieusement son utilité eu égard aux circonstances particulières des pays en développement.»

traduit par une sous-facturation. En pareille situation, il se peut qu'un droit de douane ne réussisse pas à freiner la poussée des importations.

L'on a fait valoir[16] qu'une politique de sauvegarde ne devrait pas être fondée sur des mesures de déclenchement liées au volume car de tels seuils de déclenchement, sans être nécessairement liés à des prix peu élevés, ne seraient pas conformes au principe de protection de secteurs potentiellement compétitifs. Si l'utilisation de seuils de déclenchement liés au volume a pour avantage d'être fondée sur un événement vérifiable, le préjudice causé au secteur national provient non pas du volume des importations mais de la réduction du revenu net à la production causée par la baisse des prix. L'on peut en citer comme exemple une augmentation marquée des importations après une mauvaise récolte, les prix intérieurs pouvant augmenter en même temps que les importations, de sorte qu'il serait difficilement justifiable d'imposer des droits supplémentaires afin de maintenir un prix plancher pour protéger une industrie viable. Dans ce cas particulier, une mesure de sauvegarde déclenchée par le volume des importations ne refléterait pas l'existence d'un préjudice causé à l'industrie, ce qui est en définitive l'événement à vérifier. De plus, il arrive souvent que les importations augmentent brutalement après une baisse des prix. Une baisse du prix c.a.f., en revanche, pourrait entraîner une réduction des prix intérieurs à la production même avant une poussée des importations.

À l'OMC, seule une poussée du volume des importations est considérée comme un problème potentiel, mais pas une baisse des prix à l'importation. Autrement dit, la sauvegarde serait déclenchée seulement lorsque les importations augmentent brutalement. Dans le contexte des négociations sur l'agriculture actuellement en cours sous l'égide de l'OMC, quelques Membres ont déclaré que des mesures de sauvegarde fondées sur les prix ne sont pas transparentes et sont difficiles à contrôler car les prix peuvent être manipulés par les gouvernements. Il n'est pas dit, cependant, pourquoi tel est le cas seulement des prix et non du volume des importations.

- *Compensation*

L'expression «compensation» ou «mesure» désigne la nature de l'intervention adoptée après qu'a été atteint le seuil de déclenchement – par exemple l'application d'un droit supplémentaire, d'un contingent tarifaire ou d'une restriction quantitative – et son ampleur, c'est-à-dire le montant du droit additionnel.

Dans le cas de la sauvegarde spéciale fondée sur le *prix*, le droit additionnel varie selon la baisse du prix par rapport au seuil de déclenchement fixe, comme l'illustre la figure 2. La sauvegarde spéciale a été conçue de manière à ne compenser qu'une partie de la baisse du prix. Par exemple, le droit additionnel est de 4 pourcent lorsque le prix baisse de 20 pourcent, de 15 pourcent lorsque le prix baisse de 40 pourcent et de 100 pourcent lorsque le prix baisse de 72 pourcent. Le droit additionnel peut atteindre 170 pourcent dans le cas d'une baisse de prix de 80 pourcent et peut même être plus élevé. Comme la sauvegarde spéciale n'est censée être déclenchée que lorsque le droit consolidé de l'OMC est insuffisant pour remédier au problème, le droit total appliqué doit normalement être le taux consolidé plus le droit additionnel lié à la sauvegarde spéciale. Par exemple, si le taux consolidé est de 50 pourcent et la baisse de prix est de 40 pourcent, le droit total appliqué sera de 65 pourcent.

En ce qui concerne la sauvegarde spéciale liée au *volume*, «tout droit additionnel imposé ... ne peut être prélevé qu'à un niveau ne dépassant pas le tiers du niveau du droit de douane ordinaire (appliqué) en vigueur l'année pendant laquelle cette mesure est adoptée». Ainsi, la nature fixe du droit additionnel – sans égard à la gravité du problème – est un élément distinctif important de la compensation déclenchée par les deux sauvegardes. Cela peut influencer le choix entre celles-ci si les conditions nécessaires à leur déclenchement sont simultanément réunies. De plus, comme le droit additionnel prélevé dans le cas de la sauvegarde fondée sur le prix est imposé expédition par expédition, le niveau effectif des droits additionnels n'est connu qu'après coup. D'un autre côté, le droit additionnel est toujours supérieur, dans des proportions pouvant atteindre un tiers, dans le cas de la sauvegarde spéciale liée au volume.

Les deux questions ci-après ont occupé une large place dans les propositions présentées dans le contexte des négociations:

- La compensation devrait-elle revêtir la forme uniquement d'un droit ordinaire ou aussi d'une restriction quantitative?
- Quel serait le niveau souhaitable de la compensation?

Droit ordinaire seulement ou restriction quantitative additionnelle?

Dans le cas de la sauvegarde spéciale, la compensation est un droit ordinaire additionnel, et il n'est pas prévu de restriction quantitative. En revanche, les mesures de compensation de caractère général adoptées sous l'égide de l'OMC (droits antidumping, droits compensatoires et sauvegardes d'urgence) permettent des restrictions quantitatives. Peut-être pour ces raisons, certaines propositions ont envisagé la possibilité d'appliquer une restriction quantitative dans le cas du MSS aussi.

[16] Valdés et Foster (2004).

Le paragraphe 1 de l'Article 5 de l'Accord sur les mesures de sauvegarde stipule qu'un Membre ne peut appliquer des mesures de sauvegarde *que dans la mesure nécessaire* pour prévenir un préjudice grave ou y remédier et pour faciliter l'ajustement (les italiques ne sont pas dans l'original). Ainsi, il n'est prescrit aucun niveau spécifique de compensation. Il est stipulé en outre que s'il est appliqué une restriction quantitative, une telle mesure ne doit pas réduire la quantité des importations au-dessous du niveau d'une période récente, c'est-à-dire du niveau moyen des importations au cours des trois dernières années représentatives pour lesquelles des statistiques sont disponibles, à moins qu'il soit donné des raisons claires justifiant la nécessité d'appliquer un niveau différent pour prévenir un préjudice grave ou y remédier.[17] Ce principe directeur peut être utile pour le MSS, et notamment pour la conception du seuil de déclenchement fondé sur le volume, au cas où il serait convenu de prévoir aussi des restrictions quantitatives.

L'un des paramètres généraux suggérés par le G-33 pour guider les négociations concernant les modalités de fonctionnement du MSS est qu'il faudrait envisager à la fois des droits additionnels et des restrictions quantitatives pour remédier aux effets d'une poussée soudaine des importations et d'une baisse des prix. Quelques pays, cependant, se sont élevés contre cette proposition, leur principal argument étant que les restrictions quantitatives constituent un recul dans le contexte de l'OMC.

Quel serait le niveau souhaitable de la compensation?

Le niveau de la compensation, dans le cas de la sauvegarde spéciale liée au volume, peut atteindre un tiers du droit en vigueur, le droit additionnel[18] augmentant en fonction de la baisse du prix dans le cas de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix. Ces niveaux de compensation sont-ils appropriés aussi aux fins du MSS? La théorie économique n'offre aucune référence standard ni directive spécifique quant à ce que devrait être le niveau de la compensation. Le principe énoncé dans l'Accord sur les mesures de sauvegarde, à savoir qu'un «Membre applique des mesures de sauvegarde seulement dans la mesure nécessaire pour prévenir un préjudice grave ou y remédier et pour faciliter l'ajustement» est logique mais n'éclaire guère les choses dans la pratique.

Dans le cas des *mesures de sauvegarde fondées sur le prix*, les droits additionnels ne compensent qu'une partie de la baisse effective du prix. Par exemple, le droit supplémentaire n'est que de 4 pourcent pour une baisse de 20 pourcent, de 15 pourcent pour une baisse de 40 pourcent, de 100 pourcent pour une baisse de 72 pourcent, de 170 pourcent pour une baisse de 80 pourcent, et ainsi de suite. Autrement dit, la formule comporte un élément non linéaire très marqué en ce sens que les droits additionnels sont assez faibles lorsque la baisse des prix est modérée, par exemple jusqu'à une fourchette de 40 ou 50 pourcent, après quoi les droits additionnels augmentent. Cette caractéristique devrait-elle être retenue aussi pour le MSS?

Il est très difficile d'indiquer avec précision un niveau déterminé de compensation qui soit le mieux approprié compte tenu de la situation d'un pays ou d'un produit spécifique. Ce qu'il faut, c'est connaître le degré de vulnérabilité du produit ou du sous-secteur dont il s'agit. Par conséquent des sous-secteurs plus vulnérables peuvent exiger un degré accru de protection par rapport aux chocs extérieurs. Indépendamment du cas particulier des PMA, il est pratiquement impossible de s'entendre sur des critères de vulnérabilité. Deuxièmement, il ressort d'une analyse du niveau effectif des baisses des prix sur les marchés des produits agricoles (par exemple comme l'illustre la figure 1) que les baisses les plus marquées des prix sont généralement de l'ordre de 30 à 50 pourcent, et non de 70 à 90 pourcent. Cela signifie qu'habituellement, les droits appliqués après qu'une sauvegarde spéciale a été invoquée sont de l'ordre de 10 à 15 pourcent. Autrement dit, le plus souvent, les droits imposés sur la base d'une sauvegarde spéciale ne compensent qu'un tiers environ de la baisse totale du prix. Selon certains, ce niveau de compensation est trop faible, tandis que d'autres le considèrent comme raisonnable ou suffisant. Si les Membres s'entendent sur le fait que le niveau de la compensation n'est pas suffisant, il est assez simple de modifier les paramètres qui interviennent dans la formule de calcul de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix pour relever le niveau de la compensation lorsque la baisse des prix est moindre.

Dans le cas de la compensation relevant d'une *sauvegarde liée au volume,* le montant maximum du droit additionnel est un tiers du niveau du droit de douane ordinaire en vigueur pendant l'année durant laquelle la sauvegarde est invoquée. Des questions semblables à celles qui sont évoquées ci-dessus peuvent être posées aux fins du MSS. Par exemple, ce niveau est-il suffisant? La référence qui est faite au droit en vigueur pendant l'année considérée appelle quelques éclaircissements. Bien que la plupart des références aux droits de douane dans les textes juridiques de l'OMC visent des taux consolidés, l'expression «en vigueur pendant l'année» donne l'impression que cette expression vise le taux appliqué parce que c'est celui-ci qui est en

[17] Il y a lieu de noter qu'une mesure de sauvegarde provisoire doit plutôt revêtir la forme de relèvements des droits.

[18] Le droit est additionnel dans ce sens qu'il vient s'ajouter au droit appliqué.

vigueur à un moment déterminé. Ce point est important aussi pour les pays en développement car, face à une poussée soudaine des importations, leur législation peut empêcher le gouvernement de relever le droit appliqué par décret sans devoir mettre en oeuvre des formalités parlementaires, ce qui peut prendre du temps. Par conséquent, la référence au droit additionnel devrait viser les taux consolidés, et pas nécessairement le taux en vigueur au moment où une sauvegarde est déclenchée.[19]

Si la référence désigne effectivement le taux consolidé, il faudrait le dire clairement. Cela est particulièrement important pour les pays en développement car leurs droits appliqués sont souvent bien inférieurs aux taux consolidés. Un droit additionnel d'un tiers venant s'ajouter à un taux appliqué peu élevé peut être très modeste, par exemple de l'ordre de 3 à 5 pourcent, lorsque les taux appliqués sont de 10 à 15 pourcent.

Enfin, il n'est sans doute pas inutile d'examiner la question de savoir s'il serait souhaitable que le droit appliqué lorsqu'il est invoqué une sauvegarde spéciale liée au volume varie en fonction de l'étendue de l'augmentation des importations, comme varie la compensation dans le cas de la sauvegarde liée au prix. La question a trait à l' «asymétrie» dans les deux réparations et à sa base conceptuelle. L'aspect conceptuel tient à la corrélation entre le niveau de la réparation (droits additionnels) et l'écart entre les importations effectives et le niveau de référence des importations. Des droits progressifs sont-ils essentiels pour limiter une poussée de plus en plus marquée des importations? Il n'est pas facile de répondre à cette question, et des arguments peuvent être avancés dans les deux sens. Il ne sera pas difficile de modifier la formule de calcul de la sauvegarde spéciale fondée sur le volume pour y incorporer cette caractéristique s'il est convenu que le niveau de la compensation devrait varier selon le degré d'augmentation des importations. Par exemple, le niveau de la compensation pourrait être relevé progressivement pour trois ou quatre fourchettes différentes, comme dans le cas de la sauvegarde spéciale liée au prix.

- *Durée de l'application du MSS*

Une mesure de sauvegarde est par définition un instrument temporaire conçu pour remédier à des problèmes de caractère passager. Selon les règles actuellement applicables aux sauvegardes spéciales, une mesure de sauvegarde reste en vigueur jusqu'à la fin de l'année civile pendant laquelle elle est déclenchée, ce qui peut signifier 12 mois si elle est déclenchée le 1er janvier ou un jour seulement si elle l'est le 30 décembre. La sauvegarde spéciale peut être déclenchée à nouveau au début de l'année suivante si des circonstances nouvelles le justifient. Dans certains cas, une sauvegarde spéciale a été déclenchée pour certains produits sur une base presque permanente, c'est-à-dire chaque année depuis 1995. En général, il convient d'éviter une telle situation car elle donné l'impression que le problème n'est pas de caractère temporaire, de sorte que la solution ne pourrait pas résider dans une mesure de sauvegarde.

Il se pose ici deux questions. Premièrement, quelle devrait être la durée du MSS une fois qu'il est déclenché? Deuxièmement, quelle devrait être la durée totale d'application d'un MSS pour le même produit ou combien de fois pourrait-il être déclenché pour le même produit? Pour ce qui est de la première question, il ne semble pas que la durée actuelle de la sauvegarde spéciale pose un problème quelconque. La réponse serait par conséquent jusqu'à la fin de l'année civile. Néanmoins, l'on peut envisager plusieurs options. Par exemple, il n'y a pas de raison que la fin de l'année civile doive marquer la fin de la période couverte par la mesure de sauvegarde. Ainsi, une sauvegarde déterminée pourrait avoir une durée de 6, de 9 ou de 12 mois à compter de la date de son déclenchement, plutôt que de prendre fin de façon abrupte le 31 décembre. Il se peut que cette règle ait été influencée par des considérations statistiques ou des considérations de déclarations.

S'agissant du deuxième point, l'on pourrait adopter le principe selon lequel «un MSS déclenché pour un produit déterminé peut rester en place jusqu'à ce que le problème dont il s'agit soit résolu». Dans le cas du MSS fondé sur le prix, il s'agirait du cycle de dépression des cours sur les marchés mondiaux. La durée du cycle de prix déprimés a été abordée précédemment. Il a été relevé que, dans le cas des produits primaires, la durée habituelle d'un fléchissement des prix était de 39 mois au cours des 30 à 40 dernières années. Par conséquent, trois ans semblerait être la durée moyenne de la dépression des prix, ce qui est également le cas des cours sur les marchés mondiaux des six denrées alimentaires de base illustrés à la figure 1. Si la durée maximum d'un MSS est de 12 mois (la durée devant être déterminée comme indiqué dans le contexte de la première question ci-dessus), cela signifie que le MSS pourrait être déclenché en tout trois fois (application initiale et deux prolongations au maximum) pour le même produit.[20,21] Cela serait suivi d'une période de trois

[19] Il se peut également que les taux appliqués soient modifiés trois ou quatre fois, même au cours d'une année déterminée, auquel cas la référence à l' «année» dans l'expression «en vigueur pendant l'année» peut prêter à confusion.

[20] Selon Valdés et Foster (2004), si le prix de référence reflète fidèlement les tendances à long terme des coûts d'opportunité, il ne sera pas nécessaire de limiter dans le temps la durée d'application du droit additionnel.

ans durant laquelle la sauvegarde ne pourrait pas être appliquée. L'on ne trouve pas d'indications semblables tirées de la pratique suivie sur les marchés agricoles mondiaux dans le cas du MSS lié au volume, mais l'on pourrait appliquer la même règle: le MSS lié au volume pourrait être déclenché au maximum trois fois de suite et il y aurait alors une période de trois ans durant laquelle le MSS ne pourrait pas être invoqué pour le même produit.

La justification de la durée suggérée est que lorsqu'un MSS s'avère nécessaire plus longtemps, le problème qui se pose est de nature différente, et il ne s'agit plus d'un problème temporaire qui pourrait être résolu au moyen de l'application du MSS mais plutôt d'un problème qui appelle un ajustement, ce qui relève de l'Accord relatif aux mesures de sauvegarde.

4 Conclusions

Nul ne semble douter, à l'OMC, que les poussées soudaines des importations et les périodes de dépression des cours sur les marchés mondiaux constituent des problèmes et que les pays en développement en particulier ont besoin d'une sauvegarde d'application facile. Aussi la réponse réside-t-elle dans l'établissement d'un mécanisme de sauvegarde spéciale (MSS) pour les pays en développement, comme prévu dans l'Accord-cadre d'août 2004.

Sur la base de l'examen qui a été fait dans ce document technique, l'on peut formuler plusieurs recommandations:

- Il paraît très difficile, sinon impossible, de s'entendre sur une série de critères objectifs pour déterminer les conditions que devraient remplir les pays en développement pour pouvoir bénéficier du MSS. L'Accord-cadre, à juste titre, est muet sur ce point, bien que cette question n'ait pas manqué de retenir l'attention pendant les négociations. Le MSS devrait être accessible à tous les pays en développement.
- Il paraît un peu plus possible d'établir des critères pour déterminer quels sont les produits auxquels pourraient s'appliquer les MSS. Cependant, cela ne serait pas facile car des critères comme la sécurité alimentaire ou le développement rural sont difficiles à concrétiser à cette fin et l'établissement d'un lien entre l'accès au MSS et le niveau du droit consolidé risque aussi de soulever un problème. Cela justifie par conséquent le fait que l'Accord-cadre n'ait pas limité le MSS à des produits ou lignes tarifaires déterminés. Il paraîtrait difficile de dire, a priori, quels sont les produits auxquels le MSS s'appliquerait, de sorte que tous les produits devraient pouvoir en bénéficier, mais il faudrait envisager la question du nombre de produits auxquels le MSS peut être appliqué de façon consécutive. Par exemple, le nombre de produits auxquels le MSS pourrait être appliqué simultanément pourrait être fixé au niveau de la classification à cinq chiffres (par exemple riz) ou au niveau de sous-groupes (par exemple beurre ou lait en poudre).
- Les formules applicables aux sauvegardes spéciales liées au prix et au volume sont inutilement compliquées et pourraient être simplifiées. Par exemple, la formule de la sauvegarde spéciale liée au volume comporte certains biais inhérents qui peuvent oeuvrer à l'encontre des intérêts des pays à faible revenu. Des améliorations s'imposent aussi en ce qui concerne le prix de référence fixe, car celui-ci devrait être réaliste et refléter l'évolution à long terme des cours sur les marchés mondiaux. Il faudrait prévoir des MSS fondés aussi bien sur le prix que sur le volume, comme c'est le cas de l'actuelle sauvegarde spéciale.
- S'agissant du niveau souhaitable de compensation, il existe, comme il a été indiqué plus haut, une asymétrie dans les compensations qui existent actuellement dans le contexte de la sauvegarde spéciale, le droit additionnel étant limité à un tiers au maximum du droit en vigueur au moment où la sauvegarde liée au volume est déclenchée, mais la possibilité d'appliquer des droits additionnels est plus directement en rapport avec l'étendue de la baisse des prix dans le cas de la sauvegarde spéciale fondée sur le prix. Il est difficile de dire pourquoi tel devrait être le cas, et un MSS fondé sur ces seuils de déclenchement pourrait appeler certains perfectionnements pour que des droits additionnels plus élevés puissent être appliqués lorsque le volume des importations augmente considérablement. Il a été dit aussi que lorsque la baisse des prix à l'importation est relativement modérée, en particulier lorsqu'elle est inférieure à 40 pourcent environ, le niveau de la compensation est plutôt faible et peut ne pas suffire pour remédier au problème. Il est difficile de formuler des conclusions sur le point de savoir si la compensation devrait être limitée uniquement aux droits ordinaires ou comporter également des restrictions quantitatives.
- En ce qui concerne la durée du MSS, il a été noté qu'une mesure de sauvegarde est par définition une mesure temporaire et que son

[21] Ruffer et Vergano (2002) considèrent également que le nombre de fois qu'un MSS peut être invoqué à nouveau pour la même ligne tarifaire devrait être de trois au maximum. Ils ajoutent que s'il est utilisé la méthode d'une moyenne mobile pour établir les prix de référence, une telle limite n'est pas nécessaire.

application devrait être limitée à des périodes de courte durée, par exemple un an au maximum comme c'est actuellement le cas de la sauvegarde spéciale. S'agissant de la question de savoir quelle est la durée totale de la période pendant laquelle un MSS pourrait être appliqué ou le nombre de fois qu'un MSS pourrait être invoqué pour le même produit, il a été noté que, dans le cas de la sauvegarde liée au prix, cette période devrait être rattachée à la durée totale de la période de dépression des prix, qui est d'environ trois ans pour la majorité des produits agricoles. Cela signifie que le MSS pourrait être déclenché jusqu'à trois fois pour le même produit. L'on ne trouve dans la pratique des marchés agricoles mondiaux aucune indication semblable pour le MSS lié au volume, mais on pourrait appliquer la même règle, c'est-à-dire trois déclenchements.

6 Références

Action Aid. 2002. *Farmgate: The developmental impact of agricultural subsidies*, disponible à l'adresse www.actionaid.org.

Bernal, Louisa. 2003. *The WTO Agricultural Negotiations and developing countries, a background paper on the occasion of the 5th WTO Ministerial Conference in Cancún, Mexico*, Caritas Internationalis et CIDSE. Peut être consulté à l'adresse www.cafod.org.uk/archive/policy/.

CARICOM. 2002. *Les négociations de l'OMC sur l'agricuture – un mécanisme de sauvegarde spéciale agricole pour les pays en développement et les petits pays en développement*, proposition de négociation présentée au nom des membres de la Communauté des Caraïbes (CARICOM. Session extraordinaire de la Réunion informelle du Comité sur l'agriculture, 4-6 février 2002. Disponible à l'adresse www.moa.gov.jm/policies/.

Cashin, P, Liang, H. et McDermott, C. John. 1999b. *How persistent are shocks to world commodity prices*, IMF Working Paper No. WP/99/80, FMI, Washington.

Cashin, P, McDermott, C. John et Scott, A. 1999a. *Booms and slumps in world commodity markets*, IMF Working Paper No. WP/99/155, novembre 1999, FMI, Washington.

FAO. 2000. *Synthèse des monographies nationales*. Dans *L'agriculture, le commerce et la sécurité alimentaire. Questions et alternatives concernant les négociations de l'OMC dans la perspective des pays en développement. Volume II, Etudes de cas par pays.* FAO, Rome. Peut être consulté à l'adresse www.fao.org/trade.

FAO. 2001. *Examen des politiques relatives aux produits alimentaires de base***.** FAO, Rome.

FAO. 2002. *Une sauvegarde spéciale pour l'agriculture: Étayer les réformes des pays en développement en matière d'accès aux marchés*. Dans *Etudes de la FAO sur des aspects sélectionnés des négociations de l'OMC sur l'agriculture.* FAO, Rome.

FAO. 2003a. *L'accord sur l'agriculture (OMC). Bilan de sa mise en œuvre. Études de cas sur des pays en développement.*. Rome, 2003. Disponible à l'adresse www.fao.org/trade.

FAO. 2003b. *Some trade policy issues relating to trends in agricultural imports in the context of food security.* Comité des Produits, CCP 03/10.

FAO. 2003c. *La situation de l'insécurité alimentaire dans le monde 2003*. FAO, Rome.

G-33. 2004. *G-33 Statement on Special Safeguard Mechanisms (SSM).* WTO agricultural negotiating session, 13 décembre 2004. Disponible sur le site web du Third World Network (TWN).

OMC. 2002. *Special Agricultural Safeguard background paper*, G/AG/NG/S/9/Rev.1, 19 février 2002.

OMC. 2004. Programme de travail de Doha: Décision adoptée par le Conseil général le 1er août 2004, document Numéro WT/L/579, 2 août 2004, Genève.

OXFAM. 2002a. *Rigged rules and double standards: trade, globalization and the fight against poverty*, disponible à l'adresse www.maketradefair.com/.

OXFAM. 2002b. *Milking the CAP: How Europe's dairy regime is destabilizing livelihoods in the developing world*, Oxfam Briefing Paper Number 34. Oxfam International. Disponible à l'adresse www.oxfam.org.uk/policy/papers/

Ruffer, Tim et Vergano, P. 2002. *An Agricultural Safeguard Mechanism for developing countries*, Oxford Policy Management and O'Connor and Company. Disponible à l'adresse www.agtradepolicy.org/output/resource/Ruffer_SSM.pdf.

Sharma, R. 2002..*Quantifying appropriate levels of the WTO bound tariffs on basic food products in the context of the Development Box proposals.* FAO Commodity and Trade Research Working Paper No. 3. FAO. Rome. Disponible à l'adresse http://www.fao.org/documents/show_cdr.asp?url_file=/DOCREP/006/J1864E/J1864E00.HTM

Sharma, R., Nyange, D., Duteutre, G. et Morgan, N. 2005. *The Impact of import surges: country case study results for Senegal and Tanzania*. FAO Commodity and Trade Research Working Paper No. 11. FAO. Rome. Disponible à l'adresse ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/007/ae520e/ae520e00.pdf

Stevens, Christopher. 2004. The need for special products and Special Safeguard Mechanisms for agriculture in the WTO: a situational analysis. Document préparé en vue de la Table ronde informelle de l'ICTSD intitulé *Special products and Special Safeguard Mechanism after the July Framework: How do we move forward?* Genève, 30 septembre 2004.

Valdés, Alberto et Foster, William. 2004. Special safeguards for developing country agriculture in WTO negotiations. *Dans* G. Anania, M. Bohman, C. Carter et A. McCalla (eds.) *Agricultural policy reform and the WTO: where are we heading?*, Edward Elgar.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00100 Rome (Italie)
Téléphone: (+39) 06 57051
Télécopie: (+39) 06 57053152
Courriel: TradePolicyBriefs@fao.org
www.fao.org